

ASSURANCES – Police accessoire à un contrat de prêt et garantissant les conséquences de la perte d’emploi – Limitation de la garantie au cas de licenciement et de perception des indemnités de chômage – Salarié ayant adhéré à une convention de conversion – Conditions de garantie du contrat réunies.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 17 septembre 2003 - G. contre GAN

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 321-6, L. 511-1 et L. 351-1 et suivants du Code du travail, ensemble l’article 1134 du Code civil ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que l’Union de crédit pour le bâtiment et le Crédit foncier de France ont consenti à Mme G. deux prêts destinés à l’acquisition d’un bien immobilier ; qu’afin de garantir le remboursement de ces prêts en cas de chômage, Mme G. a adhéré les 19 mars 1985 et 6 janvier 1986 à deux contrats d’assurance groupe souscrits respectivement par l’Union de crédit pour le bâtiment et le Crédit foncier de France auprès du Groupe des assurances nationales (GAN) et de l’Union des assurances de Paris (UAP) ; qu’en avril 1996, Mme G. a donné son adhésion à la convention de conversion qui lui était proposée dans le cadre d’une procédure de licenciement économique ; qu’elle a fait assigner le GAN et l’UAP pour qu’ils soient condamnés à prendre en charge les échéances du prêt immobilier à compter du 11 juillet 1996 ;

Attendu que, pour débouter Mme G. de sa demande, la Cour d’appel a énoncé que la rupture du contrat de travail par suite de l’adhésion d’un salarié à une convention de conversion, qui n’a pas été qualifiée de licenciement par le législateur, est un mode de rupture spécifique assorti d’un régime juridique autonome ; qu’en outre, l’allocation versée par les ASSEDIC au cours de la période de conversion ne constitue ni un revenu de

remplacement, ni une allocation de formation ; qu’en conséquence, Mme G. ne s’est pas trouvée, au regard de la législation sociale, dans la situation prévue par les contrats d’assurance d’un salarié licencié bénéficiant d’allocations d’assurance chômage de l’ASSEDIC ou d’un salarié licencié pris en charge dans un centre de formation professionnelle et bénéficiant d’allocations de formation ;

Qu’en statuant ainsi, alors, d’une part, que l’adhésion du salarié à une convention de conversion n’est qu’une modalité du licenciement économique, et alors, d’autre part, que l’allocation spécifique de conversion est assimilable à un revenu de remplacement pendant la période d’application de la convention de conversion, ce dont il résultait que la salariée remplissait les conditions de la garantie prévue aux contrats souscrits, la Cour d’appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu’il n’y a pas lieu à renvoi du chef de la garantie de l’assurance chômage pendant la période de conversion, la Cour de cassation étant en mesure de donner au litige sur ce point la solution appropriée en application de l’article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l’arrêt

(MM. Sargos, prés. - Frouin, rapp. - Legoux, av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Coper-Royer, av.)

NOTE. – Outre l'affirmation selon laquelle “*la convention de conversion n'est qu'une modalité du licenciement économique*” (ce qui est dans la continuité logique de sa jurisprudence : Cass. Soc. 11 juil. 2000 Bull. civ. V n° 273, appelée à se raréfier avec la suppression du dispositif en cause), la Cour de cassation fait prévaloir une interprétation du contrat d'assurance conforme à ce qu'un bénéficiaire raisonnablement attentif et un professionnel tenu à une obligation précontractuelle d'information ont pu convenir lors de signature.

A rapprocher concernant d'autres modalités de rupture du contrat de travail : TGI Poitiers 3 avr. 2000, Dr. Ouv. 2001 p. 259 ; TGI Paris 8 sept. 1992, Dr. Ouv. 1992 p. 452 ; CA Paris 16 mars 1994, TGI Paris 4 mai 1994, Dr. Ouv. 1994 p. 278 n. J.B.